

LE REPORTING PRUDENTIEL ASSURANCE



DUBOIS ALEXANDRE, DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALE

LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE DES ENTREPRISES **D'ASSURANCE** Organismes d'assurance Fonds de pension Directive 2016/2341/UE (IORP II) Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) Règlement Code des Code des Décision Board of délégué 2015/035 assurances Supervisors EIOPA assurances Règlement Règlement Instruction ACPR d'exécution d'exécution 2023-I-10 2015/2450 2015/2452 Remises aux Rapport sur la **Remises aux** solvabilité et la superviseurs superviseurs condition financière



LES OBLIGATIONS DE REMISE DES ORGANISMES D'ASSURANCE SOUMIS A SOLVABILITÉ II

Remises prudentielles européennes harmonisées S2 (règlement 2015-2450) États comptables, prudentiels et statistiques nationaux spécifiques (ENS) (instructions ACPR 2023-I-13)

Obligations de remises aux superviseurs des organismes soumis à S2

Remise européenne « Stabilité financière » S2 (instruction 2023-I-14)

Reporting « BCE » (règlement BCE (BCE/2014/50))



LES

LES OBLIGATIONS DE REMISES EUROPÉENNES DES ORGANISMES D'ASSURANCE SOUMIS A SOLVABILITE II

Directive (Solvabilité II)

Règlement 2015/35

Règlement 2015/2451



Règlement 2019/1238

Règlement 2021/897

- Caractéristiques des contrats PEPP
- Informations sur les actifs détenus en représentation de contrats PEPP



Orientations EIOPA sur la stabilité financière

Instruction ACPR 2023-I-14

États spécifiques semestriels:

- Duration des provisions techniques
- Risque de liquidité

États Prudentiels Solvabilité II

Bilan

Fonds propres

Exigences de capital

Placements

Provisions techniques

Réassurance

États spécifiques groupe



EUROPEAN CENTRAL BANK

Règlement BCE/2014/50

États additionnels:

- Encours de titres financiers
- Provisions techniques par lignes d'activité
- Primes, sinistres, commissions





LES OBLIGATIONS DE REMISES EUROPÉENNES DES ORGANISMES DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLÉMENTAIRE (ORPS)

EUROPEAN INSURANCE AND OCCUPATIONAL PENSIONS AUTHORITY

Code des assurances

Instruction ACPR 2023-I-10

Décision Board of Supervisors EIOPA



Règlement 2019/1238

Règlement 2021/897

- Caractéristiques des contrats PEPP
- Informations sur les actifs détenus en représentation de contrats PEPP



Bilan

Activités transfrontalières

Frais

Placements

Provisions techniques

Primes, prestations transferts

États statistiques



EUROPEAN CENTRAL BANK

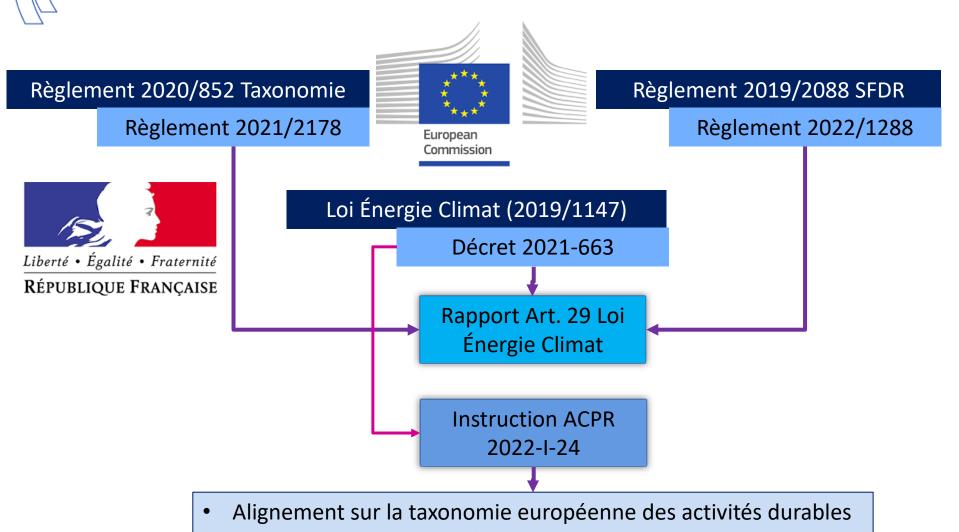
Règlement BCE/2018/231

États additionnels:

- Encours de titres financiers
- Nombre de personnes couvertes
- Provisions techniques



OBLIGATIONS DE REMISES « FINANCE DURABLE »



ACPR

- Indicateurs d'impacts néfastes des politiques d'investissement
- Indicateurs « article 29 » loi Energie Climat

LES ÉTATS PRUDENTIELS NATIONAUX SPÉCIFIQUES

- Les états nationaux spécifiques viennent compléter les remises européennes afin de:
 - Permettre la supervision de dispositions nationales spécifiques
 - Collecter des informations statistiques au niveau national.
- Trois familles d'états nationaux spécifiques ENS (instruction 2016-I-23/2023-I-01)
 - prudentiels: branche 26, participation aux bénéfice, valorisations immobilières...
 - comptables : bilan et compte de résultat, variations des immobilisations...
 - <u>statistiques</u>: états DREES (Direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques)
- Modalités de remise:
 - Champ d'application: Organisme solo
 - Fréquence: Annuelle
 - Délais de remise: 4 mois après la clôture annuelle
 - Format de remise: XBRL



MODALITÉS DES REMISES EUROPEENNES

Champ d'application :

Organismes solo (avec distinction des succursales de pays tiers) ou groupe (sauf BCE)

• Fréquence :

Annuelle, trimestrielle ou semestrielle (remise stabilité financière)

Délais de remises :

- Trimestriel: 5 semaines (11 pour les groupes, 7 pour les ORPS)
- Annuel: 14 semaines (20 pour les groupes, 16 pour les ORPS),
- États « stabilité financière » : 2 semaines de plus que le délai trimestriel des remises prudentielles (pas de remise distincte au 4º trimestre)

Diffusion:

- États destinés à l'Autorité de contrôle et EIOPA (ou à la BCE)
- Publication de certains états sur le site internet des organismes en annexe du rapport sur la solvabilité et la condition financière (SFCR).

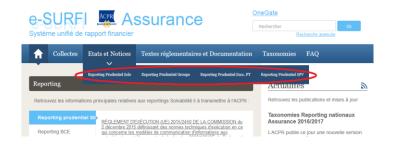
Format de remise:

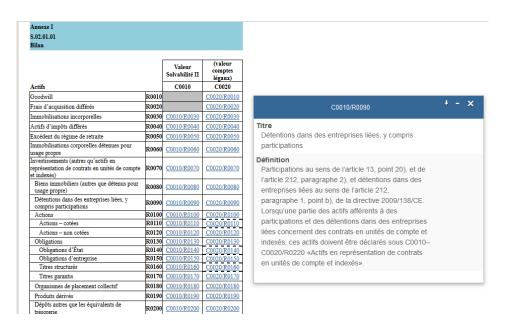
XBRL



MODALITÉS DES REMISES EUROPEENNES

- Les cellules sont définies par leurs « coordonnées » état / colonne / ligne.
- Chaque cellule est définie dans un guide méthodologique (LoG)
- L'ensemble des éléments est consultable sur le site e-surfi assurance







LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES DES REMISES SOLVABILITÉ II

Révision de la directive Solvabilité II (2009/138/CE):

- Création d'une nouvelle catégorie d'organismes d'assurance appelés « Low-risk profile entities » avec des exigences de reporting allégées.
- Implications de la révision a priori limitées sur les remises aux superviseurs

Remises « Solvabilité II »:

- Entrée en vigueur au 1er janvier 2024 du règlement 2023/894 qui remplace le règlement 2015/2450
- Mesures de proportionnalité:
 - Suppression d'états « mineurs » (S.03.02, S.03.03, S.05.02, S.06.01, S.08.02, S.15.01; S.15.02)
 - Allègements d'états (S.02.02, S.23.02)
 - Extension de la liste des états pour lesquels un seuil de remise peut s'appliquer (S.03.01, S.11.01, S.18.01, S.23, S.30)
 - Hausse des seuils de remise (S.02.02)
 - Réduction à 90% du taux de couverture des états d'analyse de la sinistralité (S.18, S.19, S.20, S.21)

Ajout de nouveaux états et informations

- Exposition aux risques climatiques (S.06.02, S.06.04)
- Souscription de risques « cyber » (S.14.03)
- Caractéristiques des contrats assurés en non vie (S.14.02)
- Informations sur les exigences de capital découlant de modèles internes (S.25, S.26)
- Refonte des états intra-groupes (S.36)



LES ÉVOLUTIONS PRÉVUES DU RÉFÉRENTIEL IORP

- Révision de la directive « IORP » (2016/2341/UE)
 - Avis technique EIOPA publié le 28 septembre 2023
 - Évolutions limitées du cadre européen (activités transfrontalières, informations des assurés, mesures de proportionnalité)

Remises des organismes professionnelles supplémentaires:

- Entrée en vigueur au 1er janvier 2025 des amendements à la décision du « Board of Supervisors » d'EIOPA
 - Augmentation des délais des remises annuelles de 14 à 20 semaines
 - Majoration des seuils d'exemption aux obligations de remise
 - Mise en place de seuils quantitatifs de remise pour certains états
 - Nouvel état relatif aux positions ouvertes sur produits dérivés (PF.08.01.24)
 - Informations sur les flux de trésorerie attendus des contrats à cotisations définies (PF.29.06.24)

